

ASSOCIATION FRANÇAISE D'INFORMATION FUNÉRAIRE

Siège social : 9, rue Chomel 75007 PARIS - tél. - fax : 01 45 44 90 03

Site internet : www.afif.asso.fr

ASSOCIATION DÉCLARÉE SANS BUT LUCRATIF - LOI 1901 -

Sélection d'une société de pompes funèbres

Mises en garde de l'Association Française d'Information Funéraire

Examen et explication des devis remis par les entreprises

Financement des funérailles

Congé pour évènement familial (décès)

Rubrique extraite du site internet www.afif.asso.fr

● **Après un décès, il n'y a aucune urgence : vous devez prendre le temps nécessaire pour sélectionner une société de pompes funèbres**

Une inhumation ou une crémation doit être accomplie dans les 6 jours ouvrables après un décès, les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris. Une dérogation préfectorale à ce délai peut être accordée.

Lors d'un décès dans un centre de santé : la restitution du corps doit être demandée par la famille dans les 10 jours qui suivent le décès.

- Consultez la rubrique "pompes funèbres" des annuaires téléphoniques.
- Liberté du choix de la société dans toute ville, commune et département.

● **Avant de vous déplacer : téléphonez et posez les 3 questions suivantes à plusieurs entreprises**

1ère question :

Le montant des honoraires et des démarches de la société de pompes funèbres pour un décès survenu à et

- une inhumation au cimetière de la ville de

soit :

- une crémation

soit :

- un rapatriement du défunt (indiquer le pays)

2ème question :

Le premier prix pour

- un cercueil en chêne équipé* (si obsèques avec inhumation en cimetière)

soit :

- un cercueil destiné à la crémation et équipé* (si cérémonie avec crémation)

soit :

- un cercueil zingué et équipé* (si séjour en caveau provisoire, transfert à l'étranger, transport aérien, etc.)

(*): avec capiton, poignées, plaque, vis, etc.

3ème question :

Le coût pour le corbillard et les porteurs ainsi que le nombre de porteurs.

Dans le cas d'un transport ou d'un rapatriement : obtenez le prix kilométrique (compter l'aller et le retour) ou celui du fret aérien.

SI VOTRE INTERLOCUTEUR REFUSE DE RÉPONDRE PAR TÉLÉPHONE À CES SIMPLES QUESTIONS :

RACCROCHEZ ET ÉLIMINEZ CETTE SOCIÉTÉ DE POMPES FUNÈBRES DE VOTRE SÉLECTION !

Faire attention aux facturations imprécises, peu compréhensibles mais toujours très chères.

Exemples :

"Organisation humaine et mise en place du service ou de la cérémonie", "Logistique d'hommage et coordination de l'accompagnement", "Spray ou vaporisation hygiénique", etc.

La consultation de la rubrique « sociétés de pompes funèbres » du site internet www.afif.asso.fr vous permet d'être critique.

Qu'il soit désiré des obsèques simples ou somptueuses, d'autres dépenses peuvent s'ajouter : cérémonie religieuse, parution dans la presse, faire-parts, compositions florales, chambre funéraire, acte de formalisation, urne cinéraire, achat de concession en cimetière, monument funéraire, taxes, etc.

- **L'Union fédérale des consommateurs (UFC) a réalisé à fin 2008 une accablante étude nationale.**
- **Être très vigilant face à une entreprise qui n'accepte pas la transparence. Toujours exiger une explication détaillée pour chaque rubrique de facturation.**
- **Le manque de respect et de dignité est souvent constaté lors de l'utilisation d'une publicité commerciale excessive ou parasitaire (aucune enseigne de la grande distribution ne gère d'activité funéraire)
Une cérémonie bâclée, conséquence d'une volonté d'économiser quelques dizaines d'euros auprès d'une société "à prix cassé", peut avoir de graves répercussions psychologiques.
Des plaintes sont régulièrement transmises à notre organisme.**
- **Nombre de petites et moyennes sociétés de pompes funèbres offrent un bon rapport qualité-prix.**
- **Des labels, normes et maintes autres certifications sont proposés à titre onéreux**

Leurs affichages n'apportent aucune garantie sur
- La clarté des explications et un bon rapport qualité-prix,
- La défense de l'intérêt des familles,
- L'absence de condamnation judiciaire ou par le Conseil de la concurrence.

- **Des pompes funèbres et des régies de votre département peuvent être condamnées lourdement par le Conseil de la concurrence.**

● **La présence d'une personne moins déstabilisée psychologiquement est conseillée lors des entretiens : demander à un ami ou un voisin de vous accompagner au point de vente de la société de pompes funèbres.**

Le règlement d'obsèques à domicile, sur la voie publique ou un lieu public ou ouvert au public est prohibé.

Les sociétés de pompes funèbres ne sont pas autorisées à faire :

- Les démarches à domicile (visite spontanée au domicile d'une personne physique, visite au domicile à la demande du client).
- Toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Un arrêt de la cour de cassation en date du 13/02/2007 confirme cette interdiction.

● **La mise en cercueil s'effectue généralement sur le lieu du décès : domicile, centre de soins ou maison de retraite**

Quelque soit le lieu du décès : nul ne peut imposer le déplacement du corps vers une chambre funéraire ou un retour à un domicile de famille.

Un corps peut rester durant 6 jours au domicile privé ou en maison de retraite appartenant au secteur médico-social et non liée à un établissement de santé, conformément au CGCT (art. R. 2213-33 et R. 2213-35).

Une "**chambre mortuaire**" est située dans un établissement médical, un hospice ou une maison de retraite (reposoir). Sa prestation d'hébergement est gratuite si le décès a eu lieu dans l'établissement.

Une "**chambre funéraire**" est une structure commerciale d'hébergement gérée par une société de pompes funèbres. Dénominations généralement employées : Chambre ou Salon Funéraire, Funérarium[®], Maison Funéraire[®], Athanée[®], etc.

Le transfert et le séjour dans une chambre funéraire sont facturés soit à la famille, soit à l'hôpital, la clinique ou la maison de retraite.

Attention : des sociétés facturent une ou des journées supplémentaires jusque 7 fois plus cher que le coût normal d'une journée en forfait.

**NE VOUS LAISSEZ PAS ABUSER PAR VOTRE NON CONNAISSANCE DE LA LÉGISLATION
SI UN CENTRE DE SOINS OU UNE MAISON DE RETRAITE
NE VEUT PAS GARDER LE CORPS DU DÉFUNT**

- Un établissement de santé public ou privé (+ de 200 décès par an) doit disposer d'une chambre mortuaire.

Dépôt et séjour à la chambre mortuaire d'un établissement de santé public : gratuité pour les trois premiers jours qui suivent le décès.

- Un centre de soins de taille modeste (- de 200 décès par an) ne peut jamais faire payer les conséquences d'absence de dotation d'une chambre mortuaire ni s'exonérer de ses devoirs : gratuité pour 3 jours et commodités pour les visites ou remboursement des frais avancés.

Aucune législation ne s'oppose à ce qu'un tel établissement soit équipé d'une chambre mortuaire ou signe un contrat de coopération avec un établissement disposant d'un tel équipement.

- Une maison de retraite ou un EHPAD est considéré comme étant le domicile de la personne défunte.

Le corps peut rester jusqu'à 6 jours dans cet établissement dans l'attente d'une inhumation ou d'une crémation.

On ne peut pas vous obliger à accepter un transport mortuaire soit vers un autre domicile de famille, soit vers une "chambre funéraire".

Aucune législation ne s'oppose à ce qu'un tel établissement soit équipé d'un "reposoir" ou d'une "chambre mortuaire".

*** EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Précédente dénomination : Etablissement médico-social public autonome.**

IMPORTANT

Lors d'un décès dans un centre de soins ou une maison de retraite ou un EHPAD:

I) Refusez que la demande d'admission en chambre funéraire émane de la famille.

II) Ne pas signer l'autorisation de transport du corps qui vous serait présentée si celle-ci n'indique pas

"Transfert effectué à la demande du directeur de l'établissement, sans frais pour la famille"

III) Aucun transport avant mise en cercueil, ni frais de rentrée et de séjour en chambre funéraire ne doit apparaître sur le devis des pompes funèbres.

Des ententes existent entre des sociétés funéraires, des centres de soins et des maisons de retraite !

Ces conseils doivent tenir compte d'exigences spécifiques de votre part.

● Des termes doivent vous être expliqués afin de ne pas vous induire en erreur

- Maître de cérémonie,**
- Ordonnateur,**
- Monteur de convoi.**

Ont la même signification.

Les familles sont toujours prises en charge par un responsable de l'entreprise de pompes funèbres.

Cette personne est soit un maître de cérémonie, soit un porteur chargé de cette fonction. Ceci doit être précisé sur le devis.

- **Conservation,**
- **Thanatopraxie,**
- **Soins somatiques,**
- **Présentation,**
- **Art restauratif,**
- **Formolisation,**
- **I.F.T.[®]**

Ceci désigne l'injection de plusieurs litres d'un produit de type formol, sa durée de mise en œuvre est d'environ 1 h 30.

Attention : il ne s'agit nullement d'une simple piqûre, ni de l'habillage ou du maquillage, comme cela est parfois présenté ou sous-entendu.

Autres procédés classiques de conservation :

glace carbonique (au domicile, en maison de retraite), lit ou rampe réfrigérante (au domicile), case réfrigérée (en centre de soins, en chambre funéraire)

**La conservation d'un corps avec injection de formol
n'est pas obligatoire et ne peut pas être imposée.
(Hors rapatriement vers certains pays)**

**● Suite à votre demande ou pour mandater une entreprise :
un devis écrit des plus précis doit vous être remis gratuitement et sans
engagement**

Vous devez refuser une simple réponse orale, la remise d'un brouillon approximatif ou une estimation de prix inscrite sur une carte de visite.

Exigez une explication pour chaque élément de dépense : un même service ou produit peut être compté plusieurs fois !

Demandez une description écrite du cercueil (essence du bois, épaisseur, teinte, décor) et des accessoires.

Une durée de validité du devis doit être indiquée.

Si vous acceptez les conditions du devis qui vous a été remis gratuitement et sans engagement, il est alors établi un bon de commande :

- Vous mandatez cette entreprise et vous vous engagez à régler la facture.

- Toute modification ultérieure du bon de commande doit être préalablement portée sur le devis que vous détenez ou faire l'objet d'un nouveau devis qui reprend la totalité des prestations et des fournitures.

Pratiques effectuées par des sociétés souvent considérées comme irréprochables... pour une personne novice :

- Doubles facturations,

- Coûts élevés pour des services volontairement mal définis ou virtuels,
- Frais de marbrerie volontairement non facturés dans un devis "pompes funèbres" pour une future inhumation,
- Honoraires multiples ou excessifs,
- Remise d'une facture différente du devis accepté et contre-signé.

Exemples d'arguments employés pour éviter une explication détaillée des dépenses : nous sommes professionnels... nous nous occupons de tout... des mesures immédiates s'imposent... ne parlons pas d'argent par respect de la personne disparue... nous soutenons les familles dans la peine depuis plusieurs générations, etc...

Dans le cas d'un règlement des obsèques avec les biens du défunt : attendre la fin de l'entretien avant d'évoquer ce moyen de financement.

La société de pompes funèbres peut s'adresser directement à l'organisme financier du compte bancaire, d'épargne ou postal du défunt afin d'être réglée dans la limite autorisée de 3.050 €. Un grand nombre de pompes funèbres informées de cette possibilité de règlement ont tendance à facturer un coût très proche de ces 3.050 €.

Ne jamais confier un livret de famille avant d'avoir mandaté une entreprise et reçu le double du devis que vous avez signé.

● Il appartient à l'entreprise funéraire qui est votre mandataire de défendre vos intérêts

- **Respect des textes législatifs,**
- **Explication sur les produits et les services obligatoires et ceux qui ne le sont pas,**
- **Avertissement sur les tentatives d'abus d'autres professionnels.**

● Décès dans un centre de santé

Lors d'un décès dans un centre de santé : la restitution du corps doit être demandée par la famille dans les 10 jours qui suivent le décès. A défaut et dans les 2 jours, l'établissement de santé doit procéder à l'inhumation. Les obsèques doivent tenir compte des réserves financières laissées par le défunt.

En l'absence de réserves suffisantes, l'établissement de soins doit prendre les frais à sa charge.(articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du code de la santé publique)

● Frais de transport et de chambre funéraire suite à un décès au domicile ou sur la voie publique

- **Si l'admission en chambre funéraire n'a pas été demandée par la famille :** le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut pas fournir d'autres prestations du service extérieur des pompes funèbre (dont l'organisation de la cérémonie d'obsèques), sans que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles n'ait préalablement été informée qu'elle peut recourir aux autres entreprises de pompes funèbres dont la liste lui a été présentée. Il faut aussi qu'elle reconnaisse par écrit avoir reçu ces informations.

- **Pour un transfert effectué à la demande du procureur de la République** (fortes présomptions sur l'origine criminelle ou délictuelle du décès) : prise en charge des frais par la Justice. Le règlement reste à la charge de la succession si la mort est naturelle ou conséquence d'un suicide.

En l'absence de possibilité de prise en charge de ces frais par la famille, ces dépenses relèvent des services communaux ou préfectoraux.

Extraits de A.N. du 20/06/2006 p. 6636 et 6637.

● Examen et explication des devis remis par les entreprises

La permanence téléphonique gratuite de notre organisme 01 45 44 90 03 étudie et analyse le ou les devis en votre possession.

Cette aide doit vous confirmer qu'il n'existe pas d'erreur, de facturation abusive ou de prestation non obligatoire ajoutée sans explication.

Par désir d'indépendance et d'impartialité, nous ne désirons pas connaître

- Le nom de l'entreprise funéraire,
- La ville ou commune d'où provient cet appel téléphonique.

● Faire attention aux "guides" que vous pourriez trouver dans certaines mairies

Il peut exister des ententes d'intérêts entre des mairies ou leurs syndicats et des sociétés de pompes funèbres.

● Refuser et dénoncer les recommandations faites par des professionnels en faveur d'une entreprise funéraire

Le démarchage n'est pas autorisé ni à domicile, ni sur la voie publique, ni dans un lieu ou un édifice public ou ouvert au public.

Les recommandations et le démarchage sont :

1 - Interdits et punis par la loi :

- Six mois à trois années d'emprisonnement.
- 914,69 à 45734,71 Euro d'amende (6.000 à 300.000 F)
- Interdiction des droits civiques, civils et de famille.
- Interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. 16-I de la loi du 8/01/1993)

2 - Non désintéressés et souvent une source de profits illicites pour leurs auteurs.

3 - Responsables d'une hausse de votre dépense de plusieurs centaines d'euros.

● Financement des funérailles

- Par l'organisme bancaire de la personne défunte.

L'habitude et la tolérance autorisent de régler les frais d'obsèques en utilisant les biens de la personne défunte.

Sur autorisation de la famille et après accord de l'établissement financier (banque, CCP, caisse d'épargne) une somme jusqu'à concurrence de 3.050 Euro peut être prélevée par l'entreprise sur le compte du défunt.

Cette somme sera déduite de l'actif successoral sur présentation de la facture (*Article R. 2101 du Code civil, instruction n° 92-67-K1-A3 du 9/06/1992, nor : BUD R 92 00067 J*)

Cette instruction spécifie que la somme maximale de 3.050 Euro peut être prélevée sur le compte bancaire du défunt pour le règlement des frais d'obsèques mais uniquement si rien n'était prévu, cette somme ne vient pas en complément au versement du capital d'un contrat obsèques.

Remarque : l'autorisation de prélèvement sur les comptes de particuliers s'adresse aux comptables publics et non aux banques. Cette instruction est caduque et devrait être abrogée car le Trésor Public ne tient plus de comptes de particuliers.

- Par le notaire.

Une demande de prise en charge contresignée par l'ensemble des cohéritiers de premier rang peut être demandée.

- Faire appel à des droits.

Assurance-vie, contrat d'assurances décès obsèques, aide mutualiste ou sécurité sociale (pour le décès d'une personne en activité professionnelle ou au chômage).

La CNAV peut rembourser jusqu'à un maximum de 2286,74 € (année 2005) et dans les limites du montant des arrérages, les personnes qui se sont acquittées des frais de funérailles.

- Réquisition d'une entreprise funéraire.

En cas de décès sur la voie publique ou afin de répondre au besoin de salubrité publique, une société de transport mortuaire peut faire l'objet d'une réquisition. Le remboursement des frais de transport avant mise en bière peut être exigé du maire ou du Parquet à la famille.

- Si les biens d'une personne décédée sont insuffisants.

Les enfants et leurs conjoints doivent payer les obsèques de leurs ascendants même s'ils ont renoncé à la succession.

Ces frais constituent une dette alimentaire que les enfants doivent supporter à proportion de leurs ressources si les biens du parent décédé n'y suffisent pas (*Cass. civ. 1, 14 Mai 1992, pourvoi n° 90-18-967*)

Le règlement de la quote-part des débiteurs de l'obligation alimentaire, dans la mesure de leurs moyens, peut être exigée par lettre recommandée. Dans le cas d'un nouveau refus, une procédure devant le tribunal d'instance peut être engagée pour une demande de moins de 10.000 Euro.

Les frais engendrés par les obsèques ne constituent une dette de la succession que dans la mesure où ils ont été "utiles". Si ces obsèques revêtent un caractère somptuaire, les frais ne pèsent que sur celui qui les a engagés (le montant retenu en 2003 est d'environ 1200 €, 24ème partie du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale)

- Funérailles d'une personne sans ressource suffisante.

Le maire de la ville ou de la commune du lieu du décès prendra en charge l'organisation et le règlement des obsèques en tenant compte à la fois des volontés de la personne défunte (J.O. du 17 novembre 1887), du coût normalement consenti et de la réglementation en vigueur.

Consulter le service social de la mairie.

Le maire, en faisant appel au tribunal, peut récupérer les sommes engagées pour les funérailles auprès d'un des enfants ou de son conjoint, sous la seule condition de sa solvabilité.

● Congé pour évènement familial (décès)

Vous êtes salarié :

1) Sans condition d'ancienneté, vous avez droit à un congé payé de :

- deux jours pour le décès de votre conjoint ou de la personne avec qui vous étiez lié par un PACS ou de votre enfant,
- un jour pour le décès de votre père ou de votre mère.

2) Avez 3 mois d'ancienneté, vous avez droit à un congé payé d'un jour de plus pour :

- le décès du père ou de la mère de votre conjoint,
- le décès du père ou de la mère de la personne avec qui vous êtes lié par un PACS,
- le décès de votre frère ou de votre sœur.

Vous êtes fonctionnaire : vous avez droit à trois jours ouvrables de congé (décès d'un conjoint, père, mère ou enfant)

Permanence téléphonique 24h sur 24 de l'association : 01 45 44 90 03

Faire un don

Pour aider et pour agir, nous avons un grand besoin de votre soutien financier

**Adressez votre don par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de :
Association Française d'Information Funéraire 9, rue Chomel 75007 PARIS**

Un justificatif est envoyé dès réception.